

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 30 juin 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffière : Mme Brabis

Art. 174a, 176, 296 CPP

Vu la plainte déposée le 26 avril 2010 par **X.**_____ contre **A.B.**_____ et **B.B.**_____ pour injure et menaces,
vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2010, par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé de suivre à la plainte et laissé les frais à la charge de l'Etat (**dossier n° PE10.010557-BUF**),
vu le recours exercé en temps utile par X._____ contre cette décision,
vu les pièces du dossier;

attendu que X._____ a déposé plainte le 26 avril 2010 à l'encontre de A.B._____ et de B.B._____ pour injure et menaces (PV aud. 1),

qu'elle reproche aux prévenues de l'avoir insultée en la traitant notamment de "sale bougnoule", de "sale pute" et de "sale arabe",

que la plaignante fait en outre grief à A.B._____ de l'avoir menacée de mort en lui disant qu'elle lui en "fera baver" jusqu'à ce qu'elle meure et qu'elle la "tuerait volontiers",

que par ordonnance du 1^{er} juin 2010, le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte pour le motif que l'avance de frais demandée n'avait pas été versée dans le délai fixé et que la plaignante n'avait pas demandée à en être dispensée,

que X._____ conteste cette décision;

attendu qu'en vertu de l'art. 174a CPP, le juge peut exiger une avance de frais du plaignant dans les cas d'actes punissables ne se poursuivant que sur plainte (al. 1),

que si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé et que le plaignant n'en est pas dispensé, le juge, statuant selon l'art. 176 CPP, refuse de suivre à la plainte (al. 3),

qu'en l'espèce, les infractions d'injure au sens de l'art. 177 CP et de menaces au sens de l'art. 180 CP ne se poursuivent que sur plainte,

que, par lettre du 5 mai 2010, X._____ a été informée par le magistrat instructeur que le versement d'une avance de frais conditionnait l'ouverture de l'enquête et a été invitée à effectuer ce versement sur le compte de l'Office jusqu'au 17 mai 2010 (P. 4),

que l'avance n'a pas été versée par cette dernière dans le délai imparti,

que par courrier daté du 24 mai 2010, la recourante a demandé au juge d'instruction de lui accorder un délai supplémentaire pour verser l'avance de frais (P. 5),

que par courrier du 7 juin 2010, X._____ a fait valoir qu'il lui était difficile de payer l'avance de frais exigée, sans toutefois invoquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas payer cette avance de frais (P. 6),

que cette requête de dispense n'est dès lors pas étayée et est intervenue tardivement, soit après le délai fixé par le magistrat instructeur au 17 mai 2010 et après le prononcé de l'ordonnance litigieuse du 1^{er} juin 2010,

que l'avance n'ayant pas été fournie dans le délai fixé et la plaignante n'en ayant pas été dispensée, c'est à juste titre que le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte de X. _____ en vertu de l'art. 174a al. 3 CPP;

attendu en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de X. _____.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le vice-président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à la recourante, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- Mme X. _____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :